

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARAL7666.DOC

Affaire suivie par M. TALAU
☎ 03.87.34.88.97 - JT/CF

ARRETE

N° 97-AG/2 - ¹¹²
en date du **12 MAI 1997**

modifiant l'arrêté n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 autorisant la Société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et d'engrais au Nouveau Port de Metz.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2 531 du 14 novembre 1994 autorisant la Société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais sur le site du Nouveau Port à METZ ;

Vu la demande présentée par la Société SOUFFLET Agriculture en vue d'exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et d'engrais au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 avril 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er : L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2 - 531 du 14 novembre 1994 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25 - Détection

Toute élévation anormale de température ou tout début d'incendie devra pouvoir être détecté au moyen de sondes appropriées. Chaque cellule et chaque intercalaire utilisés au stockage seront équipés d'une sonde présentant au moins neuf points de détection et établie conformément à la norme NFV 30106 relative à la mesure de la température des grains ou graines entreposés.

Ces sondes devront déclencher une alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation en cas d'élévation anormale de la température ou de tout début d'incendie.

Par ailleurs, les mesures de température feront l'objet d'un report au poste de contrôle.

Les boisseaux seront uniquement utilisés à des fins de stockage tampon pour le chargement ou le déchargement des céréales ; le temps de séjour des céréales dans les boisseaux est limité à 24 heures et l'exploitant devra pouvoir justifier de la durée du temps de séjour.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de METZ.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Maire de METZ,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 11 MAI 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Joël TIXIER

